

19 AOÛT 2025

ARRÊTÉ N °2025/043

RECEPISSE

Portant interdiction de la consommation de l'eau potable
secteur de la Combe de l'Aigue sur la Commune de Montagny

Le Maire de la Commune de Montagny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la faiblesse du débit constaté au captage favorise la dégradation de la qualité de l'eau de la Combe de l'Aigue et que cela présente un risque pour la santé des consommateurs et qu'il n'existe ni moyen de traitement approprié, ni alternative à cette ressource à un coût acceptable,

Considérant que des analyses récentes du captage de la Combe de l'Aigue ont montré que l'eau présentait une activité microbiologique la rendant impropre à la consommation,

Considérant dès lors que la qualité de l'eau sur le secteur de la Combe de l'Aigue présente un risque pour la santé de la population,

Considérant qu'il importe d'assurer la salubrité, le bon ordre et la sécurité des usagers sur la commune de Montagny,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La livraison de l'eau n'est plus assurée sur le secteur de la Combe de l'Aigue jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Il est interdit de consommer pour la boisson et d'utiliser pour la préparation des aliments qui seront mangés crus et pour l'hygiène dentaire, l'eau de la Combe de l'Aigue jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans les lieux visibles pour les usagers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et le Service de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), Monsieur le Président de la Communauté de Communes VAL VANOISE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Chef du Centre de Secours de BOZEL.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
publication le 19 AOUT 2025
Et de son envoi en Sous-préfecture le 19 AOUT 2025*

Fait à Montagny, le 19 AOUT 2025

Le Maire,


Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

19 AOUT 2025

RECEPISSE